



Décision du Président
Portant délégation du droit de préemption urbain à
la SA d'HLM Immobilière 3F
Concernant le bien cadastré section A n° 72
Sis 170 rue de Paris à Charenton-le-Pont

2023-D- 67

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois,

VU la Loi Egalité et Citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et notamment son article 102,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5219-2 et L.5219-5,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et L.211-2,

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 28 septembre 1987 instituant le droit de préemption urbain simple sur le territoire communal,

VU les délibérations du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date des 29 février 1988, 7 mai 1991 et 25 juillet 1991 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur les quartiers Valmy, Colline/Conflans, Victor Hugo/Bordeaux et Archevêché,

VU la délibération du conseil municipal de Charenton-le-Pont en date du 30 mai 2013 étendant le périmètre du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal,

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charenton-le-Pont approuvée le 21 décembre 2006 et modifié par délibération du conseil municipal les 15 février 2008, 30 juin 2010, 11 juillet 2011, 13 décembre 2012, 12 décembre 2013, 25 juin 2015 et 16 décembre 2015 puis modifié par délibération du conseil de territoire n°17-103 du 25 septembre 2017, n°18-75 du 15 octobre 2018 et n°20-157 du 8 décembre 2020 et mis à jour par arrêtés n°2017-A-25 du 27 mars 2017, n°2020-A-384 du 18 mai 2020 et n°2022-A-963 du 9 août 2022,

VU la délibération n°20-63 du 09 juillet 2020 du conseil de territoire de Paris Est Marne & Bois déléguant le droit de préemption urbain au Président et l'autorisant à déléguer celui-ci à l'occasion d'une aliénation,

VU la délibération n° DC 2022-141 du 13 décembre 2022 portant abrogation de délégation à la commune de Charenton-le-Pont du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur le territoire communal,

VU l'arrêté du Président de l'Etablissement Public Territorial Paris Est Marne & Bois n°2023-A-287 du 13 mars 2023 portant délégation temporaire du Président à Monsieur ROUSSEL-DEVAUX, Directeur Général des Services,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner adressée par Maître Christine BELLETOILE, reçue en mairie de Charenton-le-Pont le 18 avril 2023 et enregistrée sous le numéro 09401823-0161 portant sur le bien cadastré section A n° 72, sis 170 rue de Paris, au prix de 3 232 038,76 euros (TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE TRENTE-HUIT EUROS ET SOIXANTE-SEIZE CENTIMES),

VU la nécessité pour la commune de Charenton-Le-Pont de renforcer son offre de logements, notamment sociaux, tel qu'imposé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°20001208 du 13 décembre 2000,

VU la nécessité pour la commune de Charenton-Le-Pont de favoriser la mixité sociale tel qu'imposé par la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale n°2022-217 du 21 Février 2022,

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230502-D2023-67-AR
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023

CONSIDERANT que la SA d'HLM Immobilière 3F est habilitée à procéder aux acquisitions foncières, de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, au titre du besoin de logement sociaux et au nom de la mixité sociale,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien permettra de renforcer la mixité sociale sur la commune de Charenton-le-Pont par la réalisation d'un programme de 11 logements locatifs sociaux,

DECIDE

ARTICLE 1 : Le droit de préemption urbain est délégué à la SA d'HLM Immobilière 3F à l'occasion de la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Charenton-le-Pont le 18 avril 2023 et enregistrée sous le numéro 09401823-0161 portant sur le bien cadastré section A n° 72, sis 170 rue de Paris à Charenton-le-Pont.

ARTICLE 2 : Par cette délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption et l'utilisation du bien préempté.

ARTICLE 3 : Le délégataire est tenu de transmettre à l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois les éléments d'information relatifs à la préemption pour la tenue du registre des préemptions conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle 77008 Melun) ou par toutes voies de recours prévues par les Lois et Règlements en vigueur. La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Champigny-sur-Marne, le 02/05/2023

**Pour le Président absent et par délégation,
Le Directeur Général des Services,**



François ROUSSEL-DEVAUX

La présente décision publiée le 2/05/2023
est exécutoire à la date du
en application des articles L.521-1 et L.2131-1 du C.G.C.T.
Champigny-sur-Marne, le

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20230502-D2023-67-AR
Date de télétransmission : 02/05/2023
Date de réception préfecture : 02/05/2023